

# La loi Agriculture et Alimentation est adoptée : Générations Futures fait le point

Le 2 octobre 2018, les députés ont adopté, en lecture définitive, le projet de loi Agriculture et Alimentation avec 227 voix pour et 136 voix contre.

Générations Futures fait le bilan de la loi telle qu'elle a été adoptée. Le moins que l'on puisse dire c'est que l'ambition est limitée et la vigilance devra être de mise !

## En résumé (pages suivantes en détail)

### Ce qu'on retiendra de plutôt positif:

Agriculture biologique : D'ici 2022 20% de bio dans les cantines, 15% de la SAU en bio

Fini les aliments contenant des pesticides interdits sur le territoire de l'UE, indépendamment de la Limite Maximale en Résidus

Fini les rabais, ristournes et autres remises pour les pesticides et les biocides

Elargissement de la définition des néonicotinoïdes

Séparation de la vente et du conseil

### Ce qui nous laisse sur notre faim et sur nos gardes:

Repas végétarien : des menus végétariens oui, mais en expérimentation...

Le plastique dans les cantines ce n'est plus fantastique mais pas avant 2025

Suspension – et non interdiction – du fameux additif TiO2

Biocide : fini la vente en libre-service pour les non professionnels de certains biocides

Biocides : + d'informations et - de publicité pour le consommateur sur les risques pour la santé et l'environnement

Interdiction de produire, stocker et faire circuler des pesticides avec des substances actives non approuvées oui mais...

Certiphyto, petit toilettage et petit contrôle du rôle des chambres en matière des actions en faveur de la réduction des phyto

### Ce qui nous fait voir rouge:

Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides: il faudra attendre un énième rapport

Retour de la pulvérisation aérienne

Protection des riverains ? Ce n'est pas pour tout de suite !

# En détail

---

## AGRICULTURE BIOLOGIQUE : D'ICI 2022 20% DE BIO DANS LES CANTINES, 15% DE LA SAU EN BIO

L'article 24 stipule qu'au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits locaux ou sous signes de qualité et qu'une part au moins égale, en valeur, à 20 % est issue de l'agriculture biologique.

De même, l'article 45 stipule qu'au 31 décembre 2022, l'objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile en agriculture biologique devra être atteint.

Notre critique : 20% de bio en 2022, 15% de la SAU en 2022... On a déjà l'impression d'avoir vu ces objectifs (et des plus ambitieux lors du Grenelle de l'environnement) mais nous ne pouvons que nous réjouir – aux vues des débats hallucinants auxquels nous avons pu assister autour de ces questions – de voir ces objectifs inscrits dans la loi ! reste à voir les mesures mises en œuvre qui permettront de les atteindre !

---

## REPAS VEGETARIEN : DES MENUS VEGETARIENS OUI, MAIS EN EXPERIMENTATION...

Dans l'article 24 il est aussi stipulé que les gestionnaires des restaurants collectifs servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année seront tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent

De même, à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de cette loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales.

Notre critique : L'idée progresse sur la nécessité de réduire sa consommation de viande, mais la mesure annoncée reste malheureusement non pérenne

---

## LE PLASTIQUE DANS LES CANTINES CE N'EST PLUS FANTASTIQUE

### Couverts...

Il a été adopté dans l'Article 28, au plus tard le 1er janvier 2025, de mettre fin à l'utilisation de *contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.*

De plus, dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, cette décision ne sera au plus tard que le 1er janvier 2028.

### Bouteilles en plastique

De même, au plus tard le 1er janvier 2020, la loi stipule que l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire ne sera plus possible sauf pour les *services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'État dans le département.*

Notre critique : Si globalement ces points sont très positifs, nous regrettons pour ce qui est des couverts une application très tardive ! 2025, soit dans 7 ans et donc cela signifie que certain.es écolier.ères ne mangeront jamais dans des assiettes qui ne soient pas en plastique !

---

### FINI LES ALIMENTS CONTENANT DES PESTICIDES INTERDITS SUR LE TERRITOIRE DE L'UE, INDEPENDAMMENT DE LA LMR

L'Article 44 de la loi nous propose, grâce au travail des ONG, une belle avancée puisqu'en effet, il est désormais *interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation.*

Notre critique : voilà une mesure qui nous réjouit et que nous attendions. Vous pouvez compter sur le travail de Générations Futures pour veiller à la stricte application de cet article !

---

### SUSPENSION – ET NON INTERDICTION – DU FAMEUX ADDITIF TiO2

L'Article 53 ouvre une porte sur la question de la mise sur le marché et la présence dans les denrées alimentaire de l'additif E171 ou encore appelé dioxyde de titane – TiO2. *En effet, la mise sur le marché de l'additif E 171 (dioxyde de titane–TiO2) ainsi que des denrées alimentaires en contenant est suspendue.* Le Gouvernement devra adresser, au plus tard le 1er janvier 2019, un rapport au Parlement sur toutes les mesures prises concernant l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de toute denrée alimentaire contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif alimentaire (E 171) et les usages grand public.

Notre critique : Cette décision, que nous aurions souhaité plus forte avec l'interdiction de cet additif, est le fruit de l'action de l'ex-Ministre de l'Ecologie investi sur ce dossier et des ONG, dont Générations Futures à l'origine d'une demande de plan d'action dans l'atelier 8 lors des Etats Généraux de l'Alimentation.

---

### PAS DE RABAIS, RISTOURNES ET AUTRES REMISES POUR LES PESTICIDES ET LES BIOCIDES

Pesticides : finis les promos sauf pour les produits de biocontrôle, les substances de base et à faible risque !

Cela peut sembler anecdotique mais aux vues des pratiques agricoles actuelles, cette mesure ne l'est pas ! En effet, l'Article 74 stipule désormais *qu'à l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits.*

Il est précisé dans l'article que « Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée ».

En outre « les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6 du présent code, ni aux substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits à faible risque au sens du même règlement. »

Et gare aux contrevenants, car tout manquement est passible pour une personne morale de 75 000 € pour une personne morale.

Notre critique : nous ne pouvons que nous réjouir de cette décision de bon sens qui a pourtant suscité la très grande mobilisation contre elle de la part notamment des députés LR.

Pour les biocides c'est l'article 76 qui précise à peu de chose près les mêmes interdictions mais... **Vigilance !**

Nuance de taille malgré tout, Un décret en Conseil d'État précisera les catégories de produits biocides concernés en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement. IL va nous falloir être très vigilants sur la rédaction et promulgation de ce décret.

---

#### **BIOCIDE : FINI LA VENTE EN LIBRE-SERVICE POUR LES NON PROFESSIONNELS DE CERTAINS BIOCIDES**

Il reste encore beaucoup de chemin à parcourir sur ces questions pour les produits biocides (ces produits à usage domestique ou industriel) mais malgré tout une autre avancée est à souligner.

L'Article 76 stipule que *Certaines catégories de produits biocides telles que définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ne peuvent être cédées directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels.* On a vu que cette mesure pour les pesticides à destination des jardiniers avait eu comme effet de pousser certains distributeurs, vue la contrainte, à mettre fin purement et simplement à la vente de ces produits.

**Vigilance !** Un décret en Conseil d'État précisera les catégories de produits biocide concernés en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Générations Futures se tiendra sur ces gardes et tachera d'être proactive lors des discussions qui pourraient se tenir pour la rédaction et l'adoption de ce décret.

---

#### **BIOCIDES : PLUS D'INFORMATIONS ET MOINS DE PUBLICITE POUR LE CONSOMMATEUR SUR LES RISQUES POUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT**

L'article 76 stipule que *pour la cession de produits biocides à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des produits biocides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque.*

De même, toute publicité commerciale est interdite pour certaines catégories de produits biocides Mais, *par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité destinée aux utilisateurs professionnels est autorisée dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées.*

**Vigilance !** Un décret en Conseil d'État définira les catégories de produits concernés en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement ainsi que les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées. Ces insertions publicitaires devront mettre en avant les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement ainsi que les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. Générations Futures se tiendra sur ces gardes et tachera d'être proactive lors des discussions qui pourraient se tenir pour la rédaction et l'adoption de ce décret.

## Article 77

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les substances naturelles à usage biostimulant sont autorisées selon une procédure et une évaluation simplifiées, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. La procédure et l'évaluation sont adaptées lorsque la demande d'autorisation porte sur la partie consommable d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine. »

## Article 80

« Le plan d'action national prévoit la réduction des délais d'évaluation des produits de biocontrôle et des produits à usage biostimulant, tout en veillant à alléger les démarches administratives pour les entreprises concernées. Il prend en compte les expérimentations locales mises en œuvre par les agriculteurs et veille à la diffusion de celles-ci. » ;

---

### FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PESTICIDES

Après une rude bataille, il a finalement été voté dans l'article 81 de la Loi que *dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement et les modalités de la création, avant le 1er janvier 2020, d'un fonds d'indemnisation des victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques.*

**Notre critique :** voilà une mesure bien faible au regard des enjeux sanitaires qui entourent ce dossier des pesticides. On regrette d'autant plus la faiblesse de cette mesure alors que le Sénat avait voté pour la création du fonds et qu'on se retrouve là avec un simple rapport.

---

### RETOUR DE LA PULVERISATION AERIENNE

Article 82 : Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code est menée, pour une période maximale de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %. Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

Les conditions et modalités de cette expérimentation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé de manière à garantir l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.

**Notre critique :** nous sommes très déçus de ce retour en arrière. Même si cela est à titre expérimental, que cela ne concerne que les surfaces agricoles dont les pentes sont supérieures ou égales à 30%, le fait d'ouvrir cette expérimentation aux produits utilisables en agriculture conventionnelle (car rappelons que la certification du plus haut niveau d'exigence environnementale va au modèle agricole qui utilise toujours des pesticides de synthèse ...). Cette mesure ouvre la voie du retour de la pulvérisation aérienne dont on connaît les nuisances.

---

## ELARGISSEMENT DE LA DEFINITION DES NEONICOTINOÏDES

### Article 83

« L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits est interdite. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et deuxième alinéas » ; c) Au troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième » et les mots : « contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes » sont remplacés par le mot : « considérés » ;

**Notre critique :** Cette article obtenu grâce au travail des ONG est une belle avancée et renforce notamment les actions juridiques en cours dont celle de Générations Futures ayant permis la suspension de deux produits contenant l'une de ces substances actives problématiques (à savoir le Sulfoxaflor).

---

## PROTECTION DES RIVERAINS ? CE N'EST PAS POUR TOUT DE SUITE !

Article 83 « III. – À l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.

« Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III.

« Un décret précise les conditions d'application du présent III.

**Notre critique :** Lorsqu'on lit cet article rapidement on se dit d'abord : super ! En effet, après avoir plaidé depuis plus de 10 ans pour la prise en compte des riverains exposés aux pesticides et l'instauration de mesures de protection de ces populations qu'on nous a toujours refusé, voilà qu'une loi exige la mise en place de *mesures de protection des personnes* vivant dans des zones exposées (et pas uniquement autour de lieux publics qui accueillent des personnes vulnérables comme cela est déjà le cas). Oui mais lorsqu'on relit attentivement l'article, on déchantre très vite ! En effet, les mesures devront être formalisée par les utilisateurs des produits eux-mêmes dans le cadre de chartes après « concertation » des personnes exposées ! Oui vous lisez bien, ce sera aux agriculteurs de formaliser ces mesures sans même avoir à faire en sorte qu'elles fassent consensus puisqu'ils auront juste à concerter les riverains !

L'autorité administrative pourra, si de telles chartes ne sont pas prises, restreindre ou interdire l'utilisation des pesticides dans ces zones.

Génération Futures va s'impliquer fortement au niveau départemental pour la mise en place de chartes qui devront être réellement protectrices auxquels cas elle n'hésitera pas à entamer des actions juridiques !

---

#### INTERDICTION DE PRODUIRE, STOCKER ET FAIRE CIRCULER DES PESTICIDES AVEC DES SUBSTANCES ACTIVES NON APPROUVEES OUI MAIS...

L'Article 83 stipule « IV. – Sont interdits à compter du 1er janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce. » II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notre critique : c'est une très bonne chose ! Comment accepter que nous continuions de produire, stocker, faire circuler et vendre à l'export des produits dont on sait pertinemment qu'ils sont dangereux pour la santé et pour l'environnement. Bémol à cet article, la question de l'OMC qui va très certainement rendre caduque ou limiter fortement cette bonne intention !

---

#### CERTIPHYTO, LE PETIT TOILETTAGE ET PETIT CONTROLE DU ROLE DES CHAMBRES EN MATIERE DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA REDUCTION DES PHYTO

##### Article 84

« IV. – À compter du 1er janvier 2019, la formation prévue pour la délivrance ou le renouvellement des certificats mentionnés aux I et II contient des modules spécifiques relatifs à l'exigence de sobriété dans l'usage des produits phytopharmaceutiques et aux alternatives disponibles, notamment en matière de biocontrôle. »

##### Article 85

Le titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : 1° Au cinquième alinéa de l'article L. 510-1, après le mot : « naturelles », sont insérés les mots : « , à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ; 2° L'article L. 513-2 est complété par un 6° ainsi rédigé : « 6° Elle rend compte des actions menées par les chambres d'agriculture pour promouvoir la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en application de l'article L. 510-1, dans le cadre d'un rapport remis chaque année aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

Notre critique : cela permettra peut-être d'avoir une vision plus précise des actions menées sur ce sujet par les chambres qui sont souvent réticentes à impulser une réelle réorientation du modèle agricole qui soit moins dépendant aux pesticides !

---

#### SEPARATION DE LA VENTE ET DU CONSEIL

##### Article 88

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à modifier le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin : 1° De rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés et de modifier le



régime applicable aux activités de conseil, d'application et de vente de ces produits, notamment : a) En imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités ; b) En assurant l'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités ; c) En permettant l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant ; d) En permettant la mise en œuvre effective des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. L'activité de conseil, séparée de l'activité de vente, doit s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques ;

2° De réformer le régime d'expérimentation des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques : a) En fixant des objectifs à atteindre à une date antérieure à 2021 ;

b) En le transformant en régime permanent à périodes successives, avec les adaptations nécessaires à son bon fonctionnement ; c) En prévoyant son application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

**Vigilance ! Notre association sera très vigilante aux ordonnances qui devront traduire de façon concrètes ces mesures.**

## Contact

### Généralions Futures

**[nadine@generations-futures.fr](mailto:nadine@generations-futures.fr)**

**06 87 56 26 54**